



HAUTE
CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

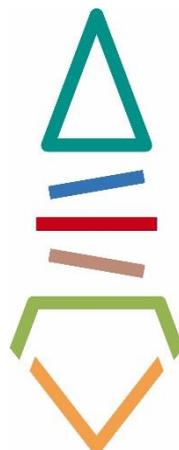
Publié le

ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE

Berser
Levraut

2024

RÈGLEMENT D'EXONÉRATION DE LA TEOM DES PROFESSIONNELS ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE



TEXTES.....	3
EXONÉRATION DE TEOM DES PROFESSIONNELS	4
Article 1 : Objet et champ d'application du règlement	4
1.1. Objet du règlement.....	4
1.2. Producteurs concernés par le règlement	4
1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM.....	4
Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération.....	5
2.1. Calendrier de mise en œuvre.....	5
2.2. Modalités de transmission de la demande.....	5
2.3. Pièces justificatives à remettre.....	5
2.4. Voies et délais de recours	5
2.5. RGPD.....	6
APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	7
Article 1 : Dispositions générales	7
1.1. Préambule	7
1.2. Objet du règlement.....	7
1.3. Champ d'application	7
Article 2 : Obligations	9
2.1. Obligation de Haute Corrèze Communauté	9
2.2. Obligation du redevable.....	10
Article 3 : Modalités d'application	10
3.1. Matériel mis à disposition	10
3.2. Conditions de collecte	10
Article 4 : Dispositions financières	11
4.1. Tarification de la redevance applicable aux entreprises	11
4.3. Modalités de paiement.....	11
4.4. Révision du tarif.....	11
Article 5 : Convention de souscription à la redevance spéciale.....	12
5.1. Souscription au service	12
5.2. Durée des conventions.....	12
5.3. Modification des conventions	12
Article 6 : Résiliation.....	12
Article 7 : Litiges.....	13
Article 8 : Date de prise d'effet du président règlement.....	13
Article 9 : Annexes.....	13

Vu :

La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le Décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

La circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages. Application du titre IV de la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ;

La circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat, pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

La circulaire n°95-49 du 13 avril 1994 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets ménagers et assimilés ;

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

La circulaire n°249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages ;

Les articles L.2224-14, L.2333-78 et du Code général des collectivités territoriales ;

L'article 1521 du Code général des impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 autorisant le retrait de la commune de Bugeat et portant réduction du périmètre de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la délibération n°2017-07-22 du 29 juin 2017 d'Haute-Corrèze Communauté instaurant une redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il est arrêté ce qui suit :

EXONÉRATION DE TEOM DES PROFESSIONNELS

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

1.1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'application de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les professionnels. Il s'adresse à tous les professionnels n'utilisant pas le service de collecte de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets.

1.2. Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par le présent règlement :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ;
- Les locaux à usage commerciaux ;
- Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé, ...).

Les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par ce règlement.

1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM

Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf statut fiscal du local) et il doit prouver qu'il fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par ex. déchets de prise de repas sur site ou papiers). Il ne doit utiliser aucun des services mis à disposition par Haute-Corrèze Communauté (ni la collecte des ordures, ni celle des déchets recyclables, ni les déchèteries).

Aucune demande au motif de la « non-production de déchets » ne sera acceptée.

L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année. L'exonération de TEOM pour l'année (N+1) est instruite sur l'année N, sur la base des justificatifs (contrats, factures, ...) établis sur la période comprise entre janvier et avril de l'année N.

Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération

2.1. Calendrier de mise en œuvre

La délibération confirmant la décision d'exonérer de TEOM des professionnels qui n'utilisent pas le service sera soumis au Conseil communautaire chaque année après l'été.

Le refus d'exonération étant des décisions formant grief seront susceptibles d'être contestées. Il est donc important que les critères d'exonération soient bien formalisés et actés par délibération.

Calendrier d'exonération.

1 ^{er} avril à mi-juin	Dépôts des demandes d'exonération mi-juin : date limite de réception des demandes
Mi-juin au mi-juillet	Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance) Tout dossier incomplet à mi-juillet sera rejeté
Mi-juillet	Etablissement de la liste des exonérations
A partir de septembre	Validation du Conseil communautaire de la liste des locaux exonérés par délibération motivée

2.2. Modalités de transmission de la demande

Le professionnel pourra transmettre son dossier, en renseignant le formulaire en ligne, à l'adresse suivant :

Haute-Corrèze Communauté
 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel – 19200 USSEL
redvancedechets@hautecorrezecommunaute.fr

Un accusé de réception lui sera transmis.

La date limite de remise des dossiers est mi-juin de l'année en cours pour une exonération sur l'année suivante. Aucun dossier parvenu hors délai ne sera instruit. Pour le respect de cette date limite, la date de réception courrier ou courriel sera retenue.

Un temps d'échange avec les professionnels est prévu entre mi-juin et mi-juillet pour finaliser des demandes incomplètes.

Les dossiers incomplets à mi-juillet seront rejetés.

2.3. Pièces justificatives à remettre

Pour bénéficier de l'exonération, le professionnel doit fournir :

- Le formulaire type complété, daté et signé (formulaire en ligne à l'adresse suivante : <https://hautecorreze.fr/>) ;
- Les justificatifs de l'élimination des déchets par un prestataire privé : contrat de collecte et factures récentes

2.4. Voies et délais de recours

A toutes fins utiles, il est rappelé en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

administratif de Limoges sis 1 cours Vergiaud – 87000 Limoges, compter de la date de sa notification.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024	
Reçu en préfecture le 17/07/2024	
Publié le	
ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE	

2.5. RGPD

Dans le cadre des obligations définies par l'article 1521 du Code général des impôts, Haute-Corrèze Communauté met en œuvre des traitements de données à caractère personnel visant à :

- Identifier à partir du cadastre les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels soumis à la TEOM (mission d'intérêt public) ;
- Inviter les professionnels, s'ils remplissent les conditions réglementaires annuellement définies par le Conseil de Haute-Corrèze Communauté, à solliciter leur exonération de la TEOM en adressant un formulaire de demande établi à cet effet (mission d'intérêt public) ;
- Traiter annuellement les demandes et justificatifs concernées pour établir les listes des propriétaires bénéficiant de l'exonération de la TEOM (mission d'intérêt public) ;
- Afficher annuellement la liste des immeubles exonérées sur les panneaux d'affichage de Haute-Corrèze Communauté (obligation légale) ;
- Communiquer celle-ci à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (obligation légale).

Les destinataires des données relatives aux propriétaires concernés sont : le service en charge des questionnaires de Haute-Corrèze Communauté, la direction des finances et juridique et la Direction générale des finances publiques.

Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle après quoi elles seront archivées pour leur durée d'utilité administrative puis supprimées ou archivées à titre définitif dans les conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine.

Conformément à la Loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Mesures de Sécurité : Haute-Corrèze Communauté implémente des mesures de sécurité robustes pour protéger les données contre l'accès non autorisé, la perte, ou la destruction. Cela inclut des contrôles d'accès physiques et informatiques, des audits réguliers, et des formations de sensibilisation pour les employés.

Exercice des Droits des Personnes : Tout individu dont les données sont traitées peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données, ainsi que d'opposition et de limitation du traitement, en contactant notre délégué à la protection des données à rgpd@gaiacconnect.fr ou par courrier à l'adresse de Haute-Corrèze Communauté.

Contact et Réclamations : Pour toute question ou réclamation concernant la gestion de vos données personnelles, veuillez contacter notre délégué à la protection des données à rgpd@gaiacconnect.fr ou vous pouvez directement adresser une réclamation à la CNIL.



Article 1 : Dispositions générales

1.1. Préambule

Haute-Corrèze Communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code générale des collectivités territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères « TEOM ».

De plus, en application des dispositions de l'article L.2224-14, Haute-Corrèze Communauté assure la collecte et le traitement des déchets assimilés à ceux des ménages, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Pour financer ce service, la structure a décidé, en vertu de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales d'instaurer une redevance spéciale. Sa mise en œuvre, définir par délibération n°2017-07-22 du Conseil communautaire, en date du

29 juin 2017, a pour objectifs de :

- De ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets professionnels ;
- D'inciter les professionnels à limiter leur production de déchets.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles et les modalités d'exécution du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés applicables aux producteurs de déchets assimilés soumis à la redevance spéciale.

1.3. Champ d'application

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;
- La nature des déchets : mêmes caractéristiques que les ordures ménagères sont collectées sans sujétion technique particulière.

a) **Nature des déchets soumis à la redevance spéciale**

✓ Les déchets assimilés aux déchets des ménages visés sont notamment les suivants :

- Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : les déchets alimentaires hors biodéchets (cf déchets exclus), les déchets de restauration hors biodéchets (cf déchets exclus), les déchets provenant du nettoyage des locaux à usage de bureau, chiffons, balayures, assiette cassées... ;
- Les emballages non collectables en point d'apport volontaire de tri sélectif tels que : le polystyrène, les films plastiques, les pots de fleurs, les tickets de caisse...

Sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté les emballages plastiques et aluminium, les papiers et cartonnets ainsi que le verre sont collectés par le biais de point d'apports volontaires gratuits et en libre-service pour les particuliers comme pour les professionnels.

✓ Les déchets exclus du champ d'application de ce règlement

Les déchets suivants, doivent être apportés vers des structures ad hoc en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées :

- Les biodéchets (cf Loi AGEC du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire sur la généralisation du tri à la source au 1^{er} janvier 2024 pour tous producteurs de déchets en France) ;
- Les produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits, sous toutes leurs formes ;
- Les déchets de démolition inertes (déblais, gravats...) et non inertes (plâtre, BC, Placoplâtre, ...) ;
- Les meubles, matelas, déchets d'équipement électriques et électroniques... ;
- Les déchets verts ;
- Les cartons bruns et toutes autres formes de carton ;
- Le bois ;
- Tous les objets composés de métal ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- Les déchets carnés ;
- Les pneus, filtres à huile, batterie de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brise, ... ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Certains de ces déchets sont collectés par le biais des déchèteries de :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| • Bort-les-Orgues | • Neuvic |
| • La Courtine | • Ussel Loches |
| • Eygurande | • Ussel Camp César |
| • Meymac | |

Afin d'obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en déchèterie, des modes de collecte ainsi que des coûts de traitement se référer au règlement intérieur des déchèteries communautaires.

✓ Contrôle des déchets

La Communauté de commune se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et la qualité des déchets proposés. A l'issue de ce contrôle, Haute-Corrèze Communauté peut :

- Refuser de collecter si présentation de déchets non conformes au règlement de collecte « déchets des ménages » ;
- Modifier les équipements mis à disposition afin qu'ils soient conformes aux besoins du producteur. Cette modification fera l'objet d'un avenant validé par les parties à la convention de souscription à la redevance spéciale.

b) Les assujettis

✓ Les producteurs redevables

Est redevable de la redevance spéciale les producteurs de déchets assimilés suivants :

- Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, implantée sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté, qui lui confie la collecte et le traitement des déchets cités à l'article 1.3, et qui exerce des activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein

droit du paiement de la TEOM en application des dispositions de l'article 132 F II du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE



Il s'agit notamment :

- Des collectivités locales, administrations de l'État ;
- Les établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, ...) ;
- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, autoentrepreneurs ainsi que toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- Campings, associations à but lucratif ;
- Établissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers jeunes travailleurs, ... ;
- Évènements ponctuels (fêtes, manifestations, ...) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces producteurs seront redevables dès lors qu'ils produisent un volume de déchets égal ou supérieur à 750 litres et inférieur à 5 000 litres par semaine. Sauf dérogation expresse du Président de Haute-Corrèze Communauté.

✓ Les producteurs non redevables

Les producteurs non redevables à la redevance spéciale sont :

- Les ménages ;
- Les producteurs de déchets assimilés soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure à 750 litres par semaine ;
- Les producteurs de déchets assimilés dont la production de déchets est supérieure à 5 000 litres par semaine et ne donnant pas lieu à dérogation. Dans ce cas, les établissements doivent faire gérer l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé ;
- Les producteurs de déchets assimilés faisant assurer par un prestataire privé la collecte et le traitement de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant transmis à Haute-Corrèze Communauté le formulaire de demande d'exonération de la TEOM (cf article 2 de l'exonération de TEOM).

Article 2 : Obligations

2.1. Obligation de Haute Corrèze Communauté

Pendant toute la durée de la convention, dans le cadre de l'exécution normale du service, Haute-Corrèze Communauté s'engage à :

- Fournir les bacs normalisés selon les besoins du redevable tels que définis dans la convention de souscription à la redevance spéciale ;
- Assurer la maintenance des bacs en place ;
- Collecter les déchets visés à l'article 1.3 dans les conditions énoncées à l'article 3.3 ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier.

2.2. Obligation du redevable

Le redevable s'engage à :

- Déposer dans le bac uniquement les déchets autorisés et ce dans des sacs fermés ;
- Ne pas déposer de déchets à même le sol « tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation » ;
- Fournir, à la première demande de Haute-Corrèze Communauté, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 4.2 ;
- Avertir la Communauté de communes, dans les meilleurs délais, de toute modifications susceptibles d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité ;
- Laver les bacs mis à disposition si nécessaire.

Article 3 : Modalités d'application

3.1. Matériel mis à disposition

Haute-Corrèze Communauté met à disposition des bacs seront identifiés par sa couleur et le logo de la collectivité.

Les bacs proposés seront uniquement des bacs de 750 litres.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, ...), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à Haute-Corrèze Communauté. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs neufs. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Haute-Corrèze Communauté, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation ou échange à la charge du redevable.

Les bacs mis à disposition du redevable par Haute-Corrèze Communauté sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activités assimilables aux ordures ménagères.

3.2. Conditions de collecte

Les collectes s'effectuent en porte à porte avec des bacs. Afin de garantir une meilleure hygiène des bacs, les ordures ménagères doivent être déposées en sac fermés dans les bacs mis à disposition par Haute-Corrèze Communauté.

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jours, même circuit et même périodicité).

Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci. Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif

des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdite : les bacs doivent être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marches normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19 h ou le jour de collecte avant 4 h.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Tarification de la redevance applicable aux entreprises

La tarification de la redevance se compose d'une partie variable calculée en fonction du volume de déchets produits par chaque redevable.

Le montant de la facture sera ainsi calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = V \times F \times 0,1086 \times \text{coût au kilo}$$

RS = Montant annuel en euros de la redevance spéciale

V = volume des bacs gris présents sur site (soit : volume du bac x nombre de bacs)

F = Fréquence de collecte

Il est rappelé que tout bac sera comptabilisé plein et si une collecte n'a pas lieu, ou que vous ne présentez pas vos bacs, aucun remboursement ne sera effectué.

4.3. Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent de manière annuelle.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) :

- En espèces dans un centre des finances publiques ;
- Par carte bancaire ou par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au : Centre des Finances Publiques – 19200 USSEL ;
- Par mandat ou virement sur le compte : Banque de France IBAN

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du ou des bacs mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues.

4.4. Révision du tarif

Le montant de la redevance spéciale peut-être révisé chaque année par délibération. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les délibérations seront consultables au siège de Haute-Corrèze Communauté.

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

Les structures assujetties seront informées du nouveau tarif par courrier.

Article 5 : Convention de souscription à la redevance spéciale

5.1. Souscription au service

Les producteurs de déchets assimilés qui souhaitent recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assimilés s'adresseront à Haute-Corrèze Communauté - 23 parc du Bois Saint-Michel 19200 USSEL, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité.

Lors de la rencontre sur site, l'évaluation de ses besoins (nombre de bacs), la détermination de la zone de collecte et une estimation du montant de la redevance spéciale à payer seront effectuées par Haute-Corrèze Communauté. En outre, un exemplaire original de la convention de souscription à la redevance spéciale complété par les parties ainsi que les pièces justificatives seront remis immédiatement à la Communauté de communes, ou à défaut ils seront envoyés à Haute-Corrèze Communauté dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de la rencontre sur ce site.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Pièce d'identité du responsable juridique de l'entreprise ;
- Justificatif de domiciliation.

Après vérification de la complétude du dossier (réception de l'exemplaire original de la convention et les pièces justificatives) et validation, une copie signée de Haute-Corrèze Communauté sera adressée au redevable.

5.2. Durée des conventions

La convention prendra effet le 1^{er} jour de l'année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf résiliation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, effectuée avant le 30 juin de l'année N-1.

Si une entreprise assujettie à la redevance spéciale, refuse de signer une convention avec Haute-Corrèze Communauté, elle sera, de ce fait, exclue du service. Dans ce cas l'entreprise devra attester d'un contrat avec une entreprise privée de collecte des déchets « voir article 1.3 les producteurs non redevables ».

5.3. Modification des conventions

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par Haute-Corrèze Communauté, en cas de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable ou en cas de défaut de paiement et tout motif d'intérêt général. Le redevable se verra alors dans l'obligation de souscrire au service d'un prestataire privé.

La convention peut être résiliée par le redevable en cas de retraite, fin d'activité, transfert d'activité, liquidation judiciaire, souscription à un contrat privé. Un justificatif sera demandé dans chacun des cas cités (voir annexe 2.2 et 2.3).

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, devront être remis à Haute-Corrèze Communauté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est la date de réception du courrier.

Article 7 : Litiges

Tout différend qui naîtra dans l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute natures entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Article 8 : Date de prise d'effet du présent règlement

Le présent règlement prendra effet à compter de l'année du vote, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait. Haute-Corrèze Communauté est responsable de l'organisation technique du service de collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par HCC. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.

Article 9 : Annexes

Annexe 1 « Convention de souscription à la redevance spéciale »

Annexe 2 « Demande de modification de volume »

Annexe 3 « Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale »

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE



CONVENTION DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

du jour mois année

ENTRE

Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président en exercice, monsieur Pierre Chevalier, dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du XXXXXXXXX,
Ci-après désigné « HCC » d'une part ;

ET

L'établissement :
Raison sociale :
N° Siret :
Adresse de production :
Code Postal : Commune :
Téléphone : Email :
Le représentant légal : Nom : Prénom :

Ci-après désigné « le redevable » d'autre part ;

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a rencontré le/...../..... un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.

Le redevable souhaite disposer d'un nombre de bacs de 750 litres équivalent à ses besoins.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération en Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023, une convention est conclue entre HCC et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre et les conditions de la redevance spéciale. Elle est indissociable du règlement de redevance spéciale dont elle est issue.

La présente convention concerne les personnes assujetties à la redevance spéciale soit les redevables désignés dans l'article 1.3. b du règlement d'exonération de la TEOM des professionnels et d'application de la redevance spéciale – partie redevance spéciale, dont la production hebdomadaire est compris entre 750 et 5 000 litres sauf dérogation.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

HCC prend en charge la mise à disposition des bacs, la collecte et le traitement des déchets définis dans le règlement.

ARTICLE 3 : PRIX DU SERVICE

Le tarif est calculé en fonction du service rendu, des conditions de ramassage et de traitement des déchets collectés (voir article 4 – disposition financière du règlement).

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le redevable sera facturé annuellement selon l'article 4 du règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DE COLLECTE

Le redevable sera collecté selon son secteur de collecte.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 5 du règlement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 : AVENANT

Cette convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout litige survenant en application de la présente convention représentant de l'État dans l'arrondissement, puis, en second ressort, du président du tribunal administratif de limoges.

La présente convention est conclue selon les termes et conditions précises dans le règlement de redevance spéciale que les parties s'engagent à respecter.

Fait en **deux** exemplaires à Ussel, le **jour mois année**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le redevable,

Le président,

Pierre CHEVALIER

ANNEXE 2

Demande de modification de volume

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE

Monsieur Pierre Chevalier
Président de Haute-Corrèze
Communauté
23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel
19200 USSEL

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Modification du volume alloué au redevable

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers qui nous lie.

A ce titre, je vous sollicite afin d'obtenir un rendez-vous avec un agent de Haute-Corrèze Communauté pour réévaluer nos besoins en bacs.

Cette demande est motivée par

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

ANNEXE 3

Demande de résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20240711-20240309-DE



Monsieur Pierre Chevalier
Président de Haute-Corrèze
Communauté
23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel
19200 USSEL

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 du règlement d'application de la redevance spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme à la convention de souscription à la redevance spéciale à compter du

Cocher le motif	Justificatif à fournir
<input type="checkbox"/> Retraite, fin d'activité	Attestation de cessation d'activité de la chambre des métiers ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation délivrée par le mandataire
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivré par la chambre des métiers
<input type="checkbox"/> Vente	Acte de vente
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un prestataire privé	Contrat d'enlèvement et de traitement des déchets non ménagers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.